



972-9-1

FRA

D É C R E T

N.º 184.

DE LA

CONVENTION NATIONALE.

ET

Du 25 Novembre 1792, l'an 1.^{er} de la République Française.

Payement des dépenses de l'expédition ordonnée pour les îles du Vent.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la marine, jusqu'à concurrence de la somme de neuf millions deux cent soixante-huit mille neuf cent vingt-cinq livres, laquelle, jointe au fonds de deux millions neuf cent deux mille quatre cent soixante-trois livres, mis à sa disposition par le décret du 25 octobre dernier, forme celle de douze millions cent soixante-onze mille trois cent quatre-vingt-huit livres, pour être par lui employée à acquitter les dépenses de l'expédition ordonnée pour les îles du Vent, par les décrets des 9 & 14 de ce mois, suivant l'aperçu qui en a été fourni par le ministre, & dont l'état suit.



134174

R

*État par aperçu des dépenses de l'expédition des îles
du Vent, ordonnée en Novembre 1792, l'an premier
de la République.*

Frais d'armement pendant treize mois de
campagne, deux millions soixante-dix-huit
mille neuf cent quatre-vingt-seize livres, ci.. 2,078,996ⁿ

Dépense de l'armée de terre, six millions
cent neuf mille deux cents livres, ci. 6,109,200.

Frais de passage, de retour, tant des troupes
que des commissaires civils & des officiers
destinés à remplacer les états-majors rebelles,
trois millions trois cent cinq mille cinq cent
quatre-vingt-deux livres, ci. 3,305,582.

Traitement annuel des commissaires civils
& du secrétaire de la commission, soixante-dix-
sept mille six cent dix livres, ci. 77,610.

Fonds mis à la disposition desdits commissaires
pour dépenses imprévues pendant leur séjour,
six cent mille livres, ci. 600,000.

TOTAL. 12,171,388.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provi-
soire mande & ordonne à tous les Corps administratifs &



Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de novembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Française. *Signé* MONGE. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. D C C. X C I I.

T

134174

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0015661

